

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 2 novembre 2010

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): clopyralide 100 g/l  
Formulation: SL concentré soluble dans l'eau

### *2. Produits commerciaux*

Realchemie Clopyralid	Numéro d'homologation suisse: D-4335 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 033488-00/017 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Clopyralid	Numéro d'homologation suisse: D-4336 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 033488-00/033 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Clopyralid	Numéro d'homologation suisse: D-4337 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 033488-00/022 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Pirlid 100	Numéro d'homologation suisse: D-4607 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-033488-00/078 titulaire de l'autorisation étranger: Genetti GmbH/S.r.l.
STAR Clopyralid 100	Numéro d'homologation suisse: D-4627 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-033488-00/054 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

<sup>1</sup> RS 916.161

CLIOTECH	Numéro d'homologation suisse: D-4711 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-033488-00/066 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH
CLIOTECH	Numéro d'homologation suisse: D-4712 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-033488-00/084 titulaire de l'autorisation étranger: Agro Trade GMBH

### Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Grande culture:</b>			
betterave fourragère, betterave sucrière	dicotylédones annuelles, dicoty- lédones vivaces, repousses de tournesol	Dosage: 1–1.2 l/ha Application: traitement des tournesols du stade germe jusqu'au stade 2 feuilles.	1, 2, 3
prairies et pâturages	chardons vivaces	Concentration: 0.3 % Application: avec pulvérisateur à dos.	1, 4, 5
<b>Domaine non agricole:</b>			
le long des routes nationales et cantonales	ambrosie à feuilles d'armoise ( <i>Ambrosia artemisiifolia</i> )	Concentration: 0.3 %	1, 6
talus et bandes vertes le long des voies de communication (selon ORRChim)	chardons vivaces	Concentration: 0.3 %	1, 7
talus et bandes vertes le long des voies de communication (selon ORRChim)	ambrosie à feuilles d'armoise ( <i>Ambrosia artemisiifolia</i> )	Concentration: 0.3 %	1, 7
<b>Surface comp. écol. selon OPD:</b>			
surfaces herbagères	chardon ou cirse des champs	Concentration: 0.3 % Application: avec pulvérisateur à dos.	1, 4, 8
terres ouvertes	chardon ou cirse des champs	Concentration: 0.3 % Application: avec pulvérisateur à dos.	1, 8

### (\*) Charges et remarques

- 1 = En complément, un adjuvant (défini par la firme) à 0.5 % sur une base d'huile de colza.
- 2 = 1 traitement au maximum par année.
- 3 = Les feuilles des betteraves traitées ne doit pas être utilisé pour l'affouragement des animaux produisant du lait.
- 4 = Pâturages ou fourrage (fourrage vert ou conservé) au plus tôt 3 semaines après traitement.  
Exception: pour les animaux qui ne produisent pas de lait, le délai d'attente est de 2 semaines.
- 5 = Traitement plante par plante.

- 
- 6 = Conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, annexe 2.5): Seulement pour le traitement plante par plante de végétaux posant des problèmes et poussant sur les talus et les bandes vertes le long des routes.
- 7 = Conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, annexe 2.5): Seulement pour le traitement plante par plante de végétaux posant des problèmes et poussant sur les talus et les bandes vertes le long des routes.
- 8 = Seulement pour le traitement plante par plante selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), pas de traitement de surface.
- 

### **Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

2 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch